



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de
Ambres (Tarn)**

n°saisine : 2022-10539

n°MRAe : 2022DKO160

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-10539 ;
- modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Ambres (Tarn) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 05 mai 2022 ;

Considérant la nature du plan, qui porte sur :

- le règlement de la zone A pour autoriser les extensions et annexes, et définir la hauteur maximale des constructions pour les annexes ;
- la modification du règlement de la zone U3 pour permettre la densification raisonnable des zones déjà urbanisées et l'intégration de dispositions complémentaires concernant l'emprise au sol ;
- la suppression de l'article 14, relatif au coefficient d'occupation des sols (COS) de toutes les zones afin de se mettre en cohérence avec les dispositions de la loi ALUR ;
- l'intégration aux articles 13 des zones U2 et U3 de dispositions réglementaires favorisant la plantation d'arbres sur la commune ;
- les dispositions réglementaires de la zone U2 pour favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- l'application des règles modifiées à l'ensemble des parcelles, dont les parcelles issues de divisions foncières.

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification n°1 du PLU sont réduits par les caractéristiques du projet et l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation ;

Considérant que la modification du PLU favorise la densification du tissu urbain existant et la plantation d'arbres ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Ambres (Tarn), objet de la demande n°2022-10539, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.